



PREFETE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

Arrêté préfectoral autorisant la société PARC ÉOLIEN
DES TOURNEVENTS DU COS à exploiter un parc
éolien sur le territoire des communes de CUGNY,
OLLEZY et SOMMETTE-EAUCOURT

N° IC/2015/ 190

**La Préfète de la Région Picardie,
Préfète de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du Préfet de région en matière d'éoliens, en application de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 13 mars 2014 et complétée le 17 juillet 2014 par la société PARC EOLIEN DES TOURNEVENTS DU COS dont le siège social est situé Immeuble le Cambridge – 10, Boulevard Émile Gabory – 44200 NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant neuf aérogénérateurs d'une puissance totale de 21,6 MW et trois postes de livraison ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 octobre 2014 ;

VU le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 17 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique en date du 8 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société PARC EOLIEN DES TOURNEVENTS DU COS se situe en zone favorable (verte) de la cartographie du schéma régional éolien, sauf les éoliennes E7, E8 et E9 situées en zone défavorable (blanche) ;

CONSIDÉRANT que cette zone blanche a été définie en raison de la proximité avec la vallée de la Somme ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager et l'effet de dominance sur la vallée de la Somme est limité par l'éloignement des éoliennes à cette dernière et la présence de boisements denses en bordure de cette vallée ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants, notamment les ruines du château de HAM, les églises classées de HAM, LA NEUVILLE-EN-BEINE et QUESMY, la ferme d'ESSIGNY-LE-GRAND et le menhir classé d'EPPEVILLE de par l'éloignement et la disposition de ces monuments au sein du bâti ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

CONSIDÉRANT que la distance du projet aux parcs éoliens proches et aux projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé favorise son intégration paysagère en limitant les effets de barrière et d'encerclement des communes ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont distantes de plus de 500 m des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, susvisé et que les pièces de l'étude d'impact, notamment l'étude acoustique, démontrent que le parc ne générera pas de nuisances graves pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour l'éolienne E3 ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E3 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt de l'aérogénérateur E3 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du présent arrêté permet de ramener l'impact du projet sur le busard Saint-Martin à un niveau acceptable en interdisant les travaux durant la période de reproduction de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'impact de ce projet sur les autres espèces avifaunistique est faible à modéré ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PARC EOLIEN DES TOURNEVENTS DU COS dont le siège social est situé Immeuble le Cambridge – 10, boulevard Emile Gabory 44200 NANTES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CUGNY, OLLEZY et SOMMETTE-EAUCOURT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur au moyeu : 91 m Puissance totale installée en MW : 21,6 Nombre d'aérogénérateurs : 9	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Parcelle	Lieu-dit	Lambert RGF 93	
				X	Y
Aérogénérateur n° 1 (E1)	Sommette-Eaucourt	ZH 1	Mont Alimont	708391	6957834
Aérogénérateur n° 2 (E2)	Sommette-Eaucourt	ZH 31	Mont Alimont	708971	6957552
Aérogénérateur n° 3 (E3)	Sommette-Eaucourt	ZE 10	Chemin perdu	709496	6957353
Aérogénérateur n° 4 (E4)	Sommette-Eaucourt	ZH 28	Chemin de Nesles	709007	6956989
Aérogénérateur n° 5 (E5)	Sommette-Eaucourt	ZH 24	Chemin de Nesles	709379	6956823
Aérogénérateur n° 6 (E6)	Cugny	ZI 3	Chemin de Nesles	709754	6956648
Aérogénérateur n° 7 (E7)	Ollezy	ZC 19	Les 18 Setiers	710186	6958453
Aérogénérateur n° 8 (E8)	Ollezy	ZD 20	La Chocque	710516	6958290
Aérogénérateur n° 9 (E9)	Ollezy	ZD 20	La Chocque	710873	6958188
Poste de livraison 1 (PDL)	Sommette-Eaucourt	ZE 10	Chemin perdu	709012	6957155
Poste de livraison 2 (PDL)	Cugny	ZI 2	Chemin de Nesles	709459	6956921
Poste de livraison 3 (PDL)	Ollezy	ZC 20	Les 18 Setiers	710437	6958303

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN DES TOURNEVENTS DU COS, s'élève donc à :

$$M(\text{année 2015}) = 9 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 456\,801 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(mars 2015) = 103,5

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, l'éolienne E3 est arrêtée une heure avant le coucher du Soleil jusqu'au lever du soleil, dès lors que les vitesses de vent sont inférieures à 6 m/s.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole.

Article 14 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CUGNY, d'OLLEZY et de SOMMETTE-EAUCOURT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de CUGNY, d'OLLEZY et de SOMMETTE-EAUCOURT feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, à la diligence de la société PARC EOLIEN DES TOURNEVENTS DU COS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ANNOIS (02), ARTEMPS (02), AUBIGNY-AUX-KAISNES (02), BEAUMONT-EN-BEINE (02), BERLANCOURT (60), BRAY-SAINT-CHRISTOPHE (02), BROUCHY (80), CAUMONT, CLASTRES (02), DURY (02), EPPEVILLE (80), ESMERY-HALLON (80), FLAVY-LE-MARTEL (02), FLAVY-LE-MELDEUX (60), FRIERES-FAILLOUEL (02), GOLANCOURT (60), GUISCARD (60), GUIVRY, HAM (80), HAPPENCOURT (02), JUSSY (02), LA NEUVILLE EN BEINE (02), LE PLESSIS-PATTE-D'OIE (60), MUILLE-VILLETTE (80), PITHON (02), SAINT-SIMON (02), TUGNY-ET-PONT (02), UGNY-LE-GAY (02), VILLEQUIER-AUMONT (02), VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE (02) ET VILLESELVE (60).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC EOLIEN DES TOURNEVENTS DU COS dans deux journaux diffusés dans chacun des 3 départements concernés et publié sur les sites internet des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux préfets des départements de l'Oise et de la Somme, aux Maires des communes de CUGNY, d'OLLEZY et de SOMMETTE-EAUCOURT et à la société PARC EOLIEN DES TOURNEVENTS DU COS.



Fait à Amiens, le

28 DEC. 2015

La Préfète de Région,

Nicole KLEIN